Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, AgroAlimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés
Bureau des viandes et des productions animales spécialisées
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.15 - Fax : 01.49.55.80.26
mail : monique.dehaudt@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2009-3032

Date: 25 mars 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe :0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement
Monsieur le Directeur de l'Agence unique de paiement

Objet : Complément à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3028 du 27 novembre 2008 relative à l'indemnisation des pertes liées à l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) pour l'élevage ovin allaitant

Résumé : Ce complément permet la prise en compte de certains des changements de forme juridique d'exploitation agricole survenues après le dépôt des demandes de prime à la brebis 2008.

Base réglementaire :

- Article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006,
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale ovine,
- Décision n°90/424 CE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire,
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

MOTS-CLES : Office de l'élevage, ovins allaitants, fièvre catarrhale, compensation des pertes

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement. Monsieur le Directeur de l'Agence unique de paiement	**Pour information** : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les Préfets de Département Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

La circulaire du 27 novembre 2008 prévoit que, pour être éligibles au programme, les agriculteurs doivent réunir les trois conditions suivantes :

- sauf cas de force majeure[1], avoir déposé, en 2009, une demande de prime à la brebis,
- et avoir déposé, sauf cas de force majeure, une demande de prime à la brebis recevable en 2008 (10 brebis viandes éligibles au minimum),
- et avoir perçu la PB en 2006 ou en 2007 ou en 2008 pour 10 brebis viandes au minimum.

Les éleveurs déposant une demande de prime à la brebis pour la première fois en 2009 ne sont donc pas éligibles car ils ne respectent pas le premier critère d'éligibilité. Les exploitations ayant changé de forme juridique depuis la date de dépôt de leur demande de PB 2008 sont considérés comme déposant leur demande pour la première fois et entrent dans cette catégorie.

Cependant, dans le cas où il y a une stricte continuité de l'exploitation et dans le cas où l'exploitant concerné vérifie les autres critères, on peut considérer que le demandeur est éligible à l'aide. La continuité de l'exploitation est acquise dans les cas suivants :

- dans le cas d'une adhésion à un GAEC, si l'exploitant concerné a conservé son exploitation dans sa totalité,
- dans le cas d'une transformation en EARL ou autre forme sociétaire hors GAEC, si l'exploitation est inchangée et si l'exploitant est le seul sociétaire,
- dans le cas d'une transformation de GAEC en EARL ou autre forme sociétaire hors GAEC, si l'exploitation est inchangée et si les sociétaires sont les anciens membres du GAEC, et eux seuls.

Les demandes de dérogation devront parvenir à la DGPAAT / BVPAS avant le 3 avril. En sus de l'attestation de continuité de l'exploitation conforme aux critères exposés ci-dessus, vous devrez préciser pour chaque demande :

- l'ancien et le nouveau numéro PACAGE,
- l'ancien et le nouveau nom de l'exploitation,
- le nouveau RIB

Je vous demande de bien vouloir communiquer à la DGPAAT et à l'ONIEP toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Pascal VINÉ

[1] Les cas de force majeure, hors cas déjà acceptés dans le cadre de la prime à la brebis, feront l'objet d'une demande auprès du bureau des viandes et des productions agricoles spécialisées.